

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C1 Assurance incendie et dommages naturels - Biens mobiliers

Table des matières

Objet de l'assurance

- C1.1 Choses et frais assurés
- C1.2 Assurance prévisionnelle pour marchandises et installations
- C1.3 Convention particulière
- C1.4 Choses et frais non assurés

Étendue de l'assurance

- C1.5 Risques et dommages assurés
- C1.6 Convention particulière
- C1.7 Risques et dommages non assurés

Sinistre

- C1.8 Limitations de prestations

Dispositions générales

- C1.9 Bases contractuelles complémentaires

Objet de l'assurance

- C1.1 Choses et frais assurés
Sont assurés, dans la mesure où la police le stipule:
 - C1.1.1 les marchandises et les installations ainsi que la propriété de tiers en location/leasing;
 - C1.1.2 les biens mobiliers d'exploitations agricoles. Ceux-ci comprennent les choses nécessaires à l'activité telles que les machines, l'outillage, les récoltes, le gros et le menu bétail ainsi que la propriété de tiers en location/leasing;
 - C1.1.3 les autres biens de tiers (pas en location/leasing);
 - C1.1.4 les choses spéciales et frais;
 - C1.1.5 les valeurs pécuniaires.
- C1.2 Assurance prévisionnelle pour marchandises et installations ainsi que propriété de tiers en location/leasing
 - C1.2.1 Les nouvelles acquisitions, extensions et plus-values sont assurées à titre prévisionnel jusqu'à concurrence du montant convenu dans la police;
 - C1.2.2 En cas de sinistre, la somme d'assurance de la couverture prévisionnelle est ajoutée à celle des marchandises, installations et biens mobiliers d'exploitations agricoles.
- C1.3 Convention particulière
Sont assurés en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - C1.3.1 les constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'expositions, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et en éléments triangulés), ainsi que leur contenu;
 - C1.3.2 les véhicules à moteur, les remorques, les caravanes et les mobile homes, les bateaux et les aéronefs, y compris leurs accessoires et chargements;
 - C1.3.3 les serres, vitrages de couche, tunnels en plastique, et leur contenu;
 - C1.3.4 les autres choses (telles qu'ouvrages faisant partie de l'immeuble, infrastructures).
- C1.4 Choses et frais non assurés
 - C1.4.1 Ne sont pas assurés:
les valeurs pécuniaires du personnel;
 - C1.4.2 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Étendue de l'assurance

- C1.5 Risques et dommages assurés
Sont assurés:
 - C1.5.1 les dommages incendie (assurance incendie)
 - a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion;
 - b) les dommages de roussissement et les dommages à des choses assurées exposées à un feu utilitaire ou à la chaleur, y compris le contenu de salles de fumage. L'indemnité est limitée au montant convenu dans la police;
 - c) la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent;
 - C1.5.2 les dommages naturels (assurance dommages naturels)
Les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain;
L'assurance couvre les dommages résultant de la destruction, de la détérioration ou de la disparition de choses assurées.
- C1.6 Convention particulière
Sont assurées en vertu d'une convention particulière uniquement:
 - C1.6.1 les pertes d'exploitation conformément à des conditions séparées;
 - C1.6.2 les dommages naturels à
 - a) des constructions facilement transportables (telles que les halles de fêtes et d'expositions, les grandes tentes, les carrousels, les baraques de foire et les boutiques foraines, les structures gonflables et en éléments triangulés), ainsi qu'à leur contenu;
 - b) des caravanes, des mobile homes, des bateaux et des aéronefs y compris à leurs accessoires et chargements;
 - c) des véhicules à moteur utilisés comme marchandises en plein air ou sous abri;
 - d) des chemins de fer de montagne, des funiculaires, des téléphériques, des téléskis, des lignes électriques aériennes et des pylônes (à l'exclusion du réseau local);
 - e) des serres, des vitrages de couche, des tunnels en plastique et à leur contenu;
 - f) des véhicules à moteur avec plaques de contrôle;
 - g) d'autres choses (telles qu'ouvrages faisant partie de l'immeuble, infrastructures);
 - h) des installations de jardins et cultures.
- C1.7 Risques et dommages non assurés
Ne sont pas assurés:
 - C1.7.1 les dommages incendie (assurance incendie)
 - a) les dommages survenus par échauffement, fermentation ou altération interne, tels que ceux dus à l'échauffement de provisions;
 - b) les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
 - c) les dommages causés à des machines, appareils et lignes électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, aux surtensions ou à l'échauffement provoqué par une surcharge ainsi que les dommages causés à des installations de protection électriques, telles que des fusibles, lors de leur fonctionnement normal;
 - d) les dommages causés par la dépression, les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;
 - e) les dommages causés par un incendie selon l'art. C1.5.1 des CG à la suite d'événements naturels (selon l'art. C1.5.2 des CG);

C1.7.2 Dommages naturels (assurance dommages naturels)

- a) les dommages causés par la grêle aux produits végétaux récoltés encore situés dans les champs;
- b) les dommages dus à l'eau survenant à des navires et des bateaux se trouvant sur l'eau;
- c) les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- d) les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation;
- e) les dommages d'exploitation auxquels il faut s'attendre par expérience, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et de construction, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou de glaise.

C1.7.3 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

Sinistre

C1.8 Limitations de prestations

C1.8.1 Les limitations de prestations prescrites par la loi selon les dispositions du chapitre «Assurance des dommages dus à des événements naturels» de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS) sont applicables dans l'assurance dommages naturels;

Ces limitations de prestations ne s'appliquent pas aux dommages élémentaires atteignant des choses assurées par convention particulière selon l'art. C1.6.2 des CG.

C1.8.2 Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Dispositions générales

C1.9 Bases contractuelles complémentaires

Sont en outre applicables:

- a) les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes;
 - b) les conditions complémentaires (CC) Choses spéciales et frais Assurance de biens mobiliers,
- qui forment la base de ce contrat.